

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1973.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,*

Par M. Pierre SCHIÉLÉ,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jacques Rosselli, Jean Sauvage, vice-présidents ; Jean Auburtin, Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 384, 604 et In-8° 61.

Sénat : 59 (1973-1974).

---

Maires. — Honorariat.

Mesdames, Messieurs,

Le 15 décembre 1972, lors de la discussion en première lecture à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques, un amendement était déposé tendant à conférer l'honorariat aux maires et adjoints ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt-quatre ans dans la même commune.

Cet amendement, repris par le Gouvernement, est devenu l'article 4 de la loi définitivement votée. Dans l'esprit du député qui défendit l'amendement initial, comme dans celui du rapporteur du projet de loi au Sénat, M. André Mignot, la condition des vingt-quatre ans correspondait à la durée de quatre mandats municipaux, étant entendu que s'il fallait avoir été au moins une fois maire au cours de ces quatre mandats, les années passées en tant que conseiller municipal ou adjoint au maire pouvaient être prises en compte, ainsi que l'avait proposé votre Commission des Lois.

Depuis l'adoption de la loi, votre rapporteur avait lui-même, dans une question écrite (n° 12247, *Journal officiel*, Débats Sénat, du 27 mars 1973) attiré l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur certaines difficultés d'application de celle-ci. Il avait été incité à le faire par le cas des maires qui, élus en octobre 1947 et réélus sans interruption jusqu'au 23 mars 1971, ne totalisaient que vingt-trois ans et demi d'exercice, les élections de 1953 ayant été fixées au mois d'avril. Dans sa réponse, M. le Ministre de l'Intérieur ne conteste nullement l'interprétation parlementaire mais dit l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de modifier la disposition légale par la voie réglementaire.

Un de nos collègues de l'Assemblée Nationale, M. Bertrand Denis, déposait alors, le 17 mai 1973, la proposition de loi sur laquelle nous devons nous prononcer aujourd'hui et qui apporte une solution à la situation qui vient d'être évoquée. L'Assemblée Nationale l'a adoptée à l'unanimité sur le rapport de M. Gerbet au nom de sa Commission des Lois. Quant à la Commission des Lois du Sénat, naturellement attentive aux problèmes rencontrés par les administrateurs locaux, elle ne peut que vous inciter à faire de même,

d'autant qu'il ne s'agit que de mettre le texte de la loi en accord avec l'esprit dans lequel il avait été voté. En effet, la durée de vingt-quatre ans n'avait été choisie que pour rapprocher au maximum les conditions d'honorariat des maires et adjoints des conditions d'ancienneté requises pour se voir décerner la Médaille d'honneur départementale et communale et par analogie avec l'arrêté du bureau de l'Assemblée Nationale, pris avant la guerre et modifié depuis, qui permet de conférer automatiquement aux anciens députés qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins quatre législatures ou vingt ans de mandat le titre de député honoraire ou de membre honoraire du Parlement.

Votre attention doit enfin être attirée sur le fait qu'en l'absence d'adoption du texte proposé, le problème se serait à nouveau posé pour les anciens maires élus le 26 avril 1953 et qui ne se représenteront pas ou seront battus aux futures élections municipales de 1977. Il ne leur aurait manqué qu'un mois cette fois mais le préfet de leur département se serait trouvé dans l'impossibilité de leur conférer l'honorariat qu'ils méritent.

Le texte qui vous est proposé précise que pourront être pris en compte les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée comprise entre six et cinq ans. Cette dernière disposition tend à éviter que l'on compte pour un mandat celui que certains élus locaux ont exercé entre le 13 mai 1945 et le 26 octobre 1947. Il va de soi toutefois que cette période d'exercice peut être prise en compte au titre de la simple ancienneté. En conclusion, votre Commission des Lois vous demande d'adopter sans modification le texte qui vous est soumis.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur.

Loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972.

.....

#### Art. 4.

L'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins vingt-quatre ans, dans la même commune.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier, imputable sur le budget communal.

.....

### Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

#### Article unique.

L'alinéa premier de l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 29 décembre 1972 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de cette disposition, sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans. »

### Texte proposé par la commission.

#### Article unique.

Conforme.

Conforme.

## PROPOSITION DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

L'alinéa premier de l'article 4 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'application de cette disposition, sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans. »